

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2013-29 du 24 juin 2013
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1315924S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 4 juillet 2010 relative à l'approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société Art Lab ;
Vu la demande présentée le 13 mai 2013 par la société SLAM Communication (LA Pyrotechnie) ;
Vu les dossiers 171 LP BB 1 et 171 LP BB 2 du 26 février 2013, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/713 du 31 mai 2013 ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé, avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe rouge 100 mm	LAB4001	K3	BB/81733/07/17	305	100
Bombe verte 100 mm	LAB4002	K3	BB/81734/07/17	305	100
Bombe blanche 100 mm	LAB4003	K3	BB/81735/07/17	305	100
Bombe jaune 100 mm	LAB4004	K3	BB/81736/07/17	305	100
Bombe argentée 100 mm	LAB4005	K3	BB/81737/07/17	305	100
Bombe or 100 mm	LAB4006	K3	BB/81738/07/17	305	100
Bombe violette 100 mm	LAB4007	K3	BB/81739/07/17	305	100
Bombe bleue 100 mm	LAB4008	K3	BB/81740/07/17	305	100
Bombe rouge 75 mm	LAB3001	K3	BB/81741/07/17	153	80

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe verte 75 mm	LAB3002	K3	BB/81742/07/17	153	80
Bombe blanche 75 mm	LAB3003	K3	BB/81743/07/17	153	80
Bombe jaune 75 mm	LAB3004	K3	BB/81744/07/17	153	80
Bombe argentée 75 mm	LAB3005	K3	BB/81745/07/17	153	80
Bombe or 75 mm	LAB3006	K3	BB/81746/07/17	153	80
Bombe violette 75 mm	LAB3007	K3	BB/81747/07/17	153	80
Bombe bleue 75 mm	LAB3008	K3	BB/81748/07/17	153	80

* BB : bombe d'artifice.

Le titulaire du présent agrément est l'entreprise désignée SLAM Communication (LA Pyrotechnie), située à Coutances (50200), laquelle importe et commercialise en France le produit porté dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément et aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg », en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 24 juin 2013.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. GOELLNER